

Décision de l'Instance supérieure de discipline
Séance du 09 septembre 2026 à 17 h 30 tenue en visioconférence

Objet : Appel de Monsieur XXXXXXXXXXXX à l'encontre de la décision de l'Instance régionale de discipline (IRD) de la ligue Centre-Val-de-Loire de tennis de table (LCVLTT) du 27 juin 2026 et notifiée le 30 juin 2026.

Présents :

Monsieur Joël CHAILLOU, Président de l'Instance supérieure de discipline ;
Madame Michèle WILLOT et Messieurs Marcel RETAILLEAU, Gilbert CHAVEROT et Christian SALGUES, membres de l'Instance supérieure de discipline ;
Monsieur XXXXXXXXXXXX, licencié n° XXXXXXXXXXXX ;

Présente au titre du secrétariat des instances :

Madame Astrid PEREIRA, juriste de la FFTT et secrétaire de séance.

Absent excusé: Christophe AMIEL membre de l'Instance supérieure de discipline.

Rappel des faits et procédure :

Le 30 mai 2026, lors du championnat par Equipes Départementale 2 de la Ligue Centre-Val-de-Loire de Tennis de Table, qui se déroulait à Châteaumeillant, un incident s'est produit à l'encontre de Mme XXXXXXXXXXXX licenciée au club XXXXXXXXXXXX et participant au championnat. Cet incident a donné lieu à un courrier du 1 juin 2026 dans lequel elle signale avoir subi des propos sexistes qui auraient été prononcés par M. XXXXXXXXXXXX arbitre de sa dernière partie qui l'opposait à M. XXXXXXXXXXXX.

Par courriel du 1 juin 2026, le Président de la Ligue Centre-Val-de-Loire TT a saisi l'Instance régionale de discipline de la LCVLTT.

Par décision du 27 juin 2026, notifiée le 30 juin 2026, l'Instance régionale de discipline de la Ligue Centre-Val-de-Loire TT prononce à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXX : « *une interdiction pendant un an de participer aux compétitions* » ; « *l'interdiction pendant un an d'exercer la fonction de Dirigeant* ». Elle décide également que « *la durée de ces sanctions pourra être réduite si Mr XXXXXXXXXXXX suit une formation contre les violences sexistes et sexuelles, à son initiative et frais* ».

Par courrier du 6 juillet 2026, M. XXXXXXXXXXXX fait appel de la décision de l'IRD.

Par courrier du 13 août 2026, M. XXXXXXXXXXXX est convoqué devant l'Instance supérieure de discipline (ISD).

Déroulement de la séance :

- 1) Monsieur XXXXXXXXXXXX, régulièrement convoqué, se présente devant l'ISD, en visioconférence ;
- 2) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 3) Après avoir rappelé à l'intéressé son droit de se taire ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 7) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier et des productions d'appel ;
- 8) Après avoir entendu Monsieur XXXXXXXXXXXX ;
- 9) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance supérieure de discipline ;
- 10) Monsieur XXXXXXXXXXXX ayant eu la parole en dernier ;
- 11) Après délibéré.

L'Instance supérieure de discipline, considérant que :

À titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application du Règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel.*

Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

Les Instances régionales de discipline sont compétentes pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la ligue ou de ses départements et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

[...]

L'Instance supérieure de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées ci-dessus au moment des faits pour l'ensemble des affaires désignées ci-dessus. (...) »

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « *La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...]* :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...] ».

L'Instance supérieure de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. XXXXXXXXXXXX est licencié de la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance supérieur de discipline, considère que :

Article 4 – « *L'esprit pongiste repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.* »

Article 5 – « *L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tennis de table : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters* ».

Article 6 - « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de*

ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé ».

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que lors du championnat par Equipes Départementale 2 de la Ligue Centre-Val-de-Loire de Tennis de Table et notamment, lors d'une rencontre qui opposait le XXXXXXXXXXXX et XXXXXXXXXXXX à laquelle Mme XXXXXXXXXXXX participait, elle aurait subi des propos sexistes énoncés par M. XXXXXXXXXXXX, joueur et arbitre de la dernière partie. Cela à la fin du match et lorsqu'elle se dirigeait vers les douches ainsi que dix minutes plus tard lorsqu'elle serait revenue puisque M. XXXXXXXXXXXX aurait à nouveau prononcé des commentaires déplacés à son encontre. Ces propos auraient été à l'origine du signalement qu'elle a porté auprès de la LCVLTT par mail du 1 juin 2026.

Il ressort des productions d'appel versées par M. XXXXXXXXXXXX plusieurs attestations des membres du club XXXXXXXXXXXX, attestant du bon comportement de ce dernier. Il a été également produit en appel son attestation de réussite à la formation dénommée « agir contre les violences sexistes et sexuelles ».

Il ressort également des observations tenues en séance par M. XXXXXXXXXXXX que ce dernier admet s'être permis de dire à Mme XXXXXXXXXXXX à la fin de son match, lorsqu'elle partait à la douche « *si tu veux, tu m'attends, on pourra la prendre ensemble* ». Il rajoute que lorsqu'elle est revenue, il lui a indiqué que la robe qu'elle portait lui allait bien. Mme XXXXXXXXXXXX aurait répondu qu'« *elle en avait plusieurs comme celle-là et qu'elle pouvait lui en prêter une* », à ce qu'il aurait indiqué « *dans ce cas je la porterais sans culotte, je la porterai à l'écossaise* ». Que les échanges se sont arrêtés là et qu'il a été surpris d'apprendre ensuite le signalement.

Ensuite, M. XXXXXXXXXXXX soutient devant l'Instance qu'il a toute une carrière dans le Tennis de Table, qui comprend l'encadrement de filles et qu'il ne s'est jamais trouvé dans une situation pareille. C'est pourquoi, il exclut toute intention de nuire, ainsi que toute volonté d'agression sexuelle ni de tenir des propos sexistes. M. XXXXXXXXXXXX qualifie les faits d'« *une blague gentille sans aucune animosité ni arrière pensée* ».

Toutefois, M. XXXXXXXXXXXX, qui ne conteste pas la matérialité des faits, entend contester la sanction prononcée par l'IRD à son encontre, au regard du type de sanction qui lui a été imposé car il l'estime très lourde au regard d'autres sanctions prononcées antérieurement par l'IRD à ce sujet.

L'instance supérieure de discipline entend les observations formulées par M. XXXXXXXXXXXX. Toutefois, il n'en demeure pas moins qu'un tel comportement, indépendamment de toute intention malveillante, caractérise un manquement aux exigences posées par la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT, dont le respect s'impose à l'ensemble des licenciés.

Dans ce contexte, l'Instance supérieure de discipline retient l'appréciation de l'organe disciplinaire de première instance du fait que M. XXXXXXXXXXXX a été à l'origine de faits qui lui sont reprochés et dont il minimise l'impact de ses propos. En revanche, cette Instance, prend acte de l'attestation de réussite à la formation suivie par M. XXXXXXXXXXXX suite à la demande de l'Instance régionale de discipline.

Par ces motifs, l'Instance supérieure de discipline décide de modifier la décision de l'Instance régionale de discipline de la Ligue Centre-Val-de-Loire du 27 juin 2026, en ce qu'elle :

Article 1 : décide d'une interdiction jusqu'au 31 décembre 2026 de participer aux compétitions, assortie d'un sursis jusqu'au 30 juin 2027, conformément à l'article 26 du règlement disciplinaire de la FFTT.

Article 2 : décide d'une interdiction d'exercer la fonction de Dirigeant jusqu'à la date du 31 décembre 2026.

Article 3 : invite M. XXXXXXXXXXXX à faire assurer au sein de son club, une formation contre les violences sexistes et sexuelles au cours du premier semestre du 2027.

Article 4 : Conformément à l'article 25, titre II, du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Mme. Astrid PEREIRA
Secrétaire de séance



M. Joël CHAILLOU
Président de l'ISD

Madame WILLOT, Messieurs CHAILLOU, CHAVEROT, RETAILLEAU et SALGUES ont participé aux délibérations.

"La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport."